

4.14 Prestations de l'AI



Contribution d'assistance de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

Cette prestation permet au bénéficiaire d'une allocation pour impotent qui vit ou souhaite vivre à domicile et qui nécessite une aide régulière d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin. L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie de la personne qui en bénéficie, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle.

Le présent mémento informe les personnes qui vivent ou souhaitent vivre à domicile et qui perçoivent une allocation pour impotent de l'AI.

Conditions d'octroi pour les personnes majeures

1 Dans quelles circonstances ai-je droit à une contribution d'assistance ?

Si vous êtes majeur, vous avez droit à une contribution d'assistance lorsque :

- vous bénéficiez d'une allocation pour impotents de l'AI, et que
- vous vivez chez vous.

Si vous vivez dans un home et que vous envisagez d'en sortir, vous pouvez aussi présenter une demande auprès de l'office AI.

2 Existe-t-il des cas particuliers ?

Si vous êtes majeur mais restreint dans l'exercice de vos droits civils, vous devez au moins disposer d'une certaine autonomie et remplir une des conditions supplémentaires suivantes :

- tenir votre propre ménage,
- suivre une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire,
- exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine, ou
- déjà bénéficiaire, au moment du passage à l'âge majeur, d'une contribution d'assistance fondée sur un supplément pour soins intenses nécessités au moins six heures par jour.

Conditions d'octroi pour les personnes mineures

3 Dans quelles circonstances ai-je droit à une contribution d'assistance ?

Pour bénéficier de la contribution d'assistance en tant que mineur, vous devez, outre celles du ch. 1 ci-dessus, remplir une des conditions supplémentaires suivantes :

- suivre de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II,
- exercer une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine, ou
- bénéficier d'un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour.

Besoin d'aide

4 Dans quelles conditions un besoin d'aide est-il reconnu ?

Le besoin d'aide est reconnu si vous nécessitez une aide régulière, pendant au moins trois mois, dans les domaines suivants :

- a) actes ordinaires de la vie (se vêtir/se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.) ;
- b) tenue du ménage ;
- c) participation à la vie sociale et loisirs ;
- d) éducation et garde des enfants ;
- e) exercice d'une activité bénévole ou d'utilité publique ;
- f) formation et perfectionnement professionnels ;
- g) exercice d'une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi ;
- h) surveillance pendant la journée ;
- i) prestations de nuit (surveillance et aide).

Un volume d'heures limité, calculé pour chaque cas, est pris en charge.

Besoin d'assistance

5 Comment la contribution d'assistance est-elle fixée ?

La contribution est calculée en fonction du temps nécessaire pour l'aide dont vous avez régulièrement besoin, déduction faite du temps déjà pris en compte dans d'autres prestations (allocation pour impotent, soins de base de l'assurance-maladie obligatoire, etc.).

6 Quel est le montant de la contribution d'assistance ?

La contribution d'assistance se monte à 35.30 francs par heure. Si, en raison de votre handicap, votre assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines cités au ch. 4, lettres e) à g), le montant de la contribution est de 52.95 francs par heure.

Le montant alloué pour les prestations de nuit est déterminé au cas par cas, en fonction de l'intensité de l'aide à apporter, mais il s'élève au maximum à 169.10 francs par nuit.

Les montants versés incluent les cotisations de l'employeur et de l'employé aux assurances sociales, ainsi que les indemnités de vacances.

7 Quelles conditions la personne qui fournit l'assistance doit-elle remplir ?

La personne qui vous fournit assistance ne doit pas être un parent en ligne directe, ni être mariée, vivre sous le régime du partenariat enregistré ou mener de fait une vie de couple avec vous. L'assistance fournie durant un séjour hospitalier (home, hôpital, clinique psychiatrique) ou dans une institution (atelier, centre de jour, centre de réadaptation) n'est pas reconnue. Celle fournie par une organisation ne l'est pas non plus.

8 Quel est le montant accordé pour les prestations de conseil ?

Vu la complexité de la prestation, des tiers (institutions, fiduciaires, particuliers) peuvent être mandatés pour vous conseiller sur la mise en place et l'organisation de l'assistance nécessaire, sur des questions liées au droit du travail, etc. Le montant accordé pour ces prestations est de 75 francs l'heure au maximum. L'office AI peut accorder des prestations jusqu'à un maximum de 1 500 francs tous les trois ans. Entre le dépôt de la demande de contribution d'assistance et son octroi, les prestations ne doivent pas dépasser 700 francs.

9 A quoi dois-je veiller concernant la facturation ?

La contribution d'assistance vous est versée directement sur présentation d'une facture mensuelle. Celle-ci doit indiquer les heures de travail effectivement fournies et ne peut concerner qu'une période rétroactive de douze mois au maximum.

10 Quand le droit prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit prend naissance dès le dépôt de la demande.

Il s'éteint lorsque :

- les conditions du droit ne sont plus remplies,
- l'assuré perçoit la totalité de sa rente AVS de manière anticipée,
- l'assuré atteint l'âge de référence de l'AVS, ou
- l'assuré décède.

Si l'assuré a bénéficié d'une contribution d'assistance de l'AI avant d'avoir perçu la totalité de la rente AVS de manière anticipée ou avant d'avoir atteint l'âge de référence de l'AVS, il bénéficie d'une contribution d'assistance de l'AVS au titre de la garantie des droits acquis. S'il décide d'ajourner une partie ou la totalité de sa rente AVS, cette garantie s'éteint.

Contrat de travail

11 A quoi dois-je veiller concernant le contrat de travail ?

La contribution d'assistance est uniquement destinée à financer les prestations d'aide fournies par des personnes physiques (assistants) dans le cadre d'un contrat de travail. Dans ce système, vous êtes donc l'employeur, et l'assistant est votre employé. Les éléments relevant du droit du travail (versement du salaire en cas de maladie, de vacances ou d'hospitalisation de longue durée de l'assuré, délais de résiliation) sont réglés entre les parties au contrat. Le rapport de travail est régi par les dispositions du code des obligations relatives au contrat de travail. Les cotisations sociales (AVS, AI, etc.) doivent être versées selon les dispositions légales, comme pour tout autre emploi.

12 Existe-t-il un contrat-type de travail ?

Vous pouvez demander un contrat-type de travail ainsi qu'une instruction sur la manière de le remplir auprès de l'office AI.

Le contrat-type de travail contient les dispositions impératives du code des obligations. C'est ensuite à vous de rédiger les règles concrètes.

Vous rédigez un contrat individuel de travail avec votre assistant. Si tous les aspects ne sont pas réglés dans ce contrat, les dispositions du contrat-type de travail (CTT) cantonal s'appliquent pour les règles manquantes (par ex. la rétribution des heures supplémentaires, le travail durant les jours fériés et le travail de nuit).

13 Qu'est-ce qu'un CTT cantonal ?

Tous les cantons proposent un CTT contenant des règles relatives par exemple à la durée du travail et du repos, au droit aux vacances, à l'obligation de poursuivre le versement du salaire, à la rétribution des heures supplémentaires, à la période d'essai, à la résiliation des rapports de travail, etc.

14 Le CTT cantonal doit-il obligatoirement être utilisé ?

Non, vous n'êtes pas obligé d'utiliser le CTT cantonal tel quel. Vous pouvez vous en écarter dans le contrat individuel de travail. Si toutefois ce dernier ne règle pas tous les aspects particuliers, le CTT cantonal s'applique pour les points non réglés. Attention cependant, car l'utilisation des dispositions du CTT cantonal peut engendrer des frais supplémentaires non remboursés par l'AI dans le cadre de la contribution d'assistance.

Les offices AI mettent à disposition une fiche sur les CTT contenant les informations importantes à ce sujet.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.14/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives

4.14-25/01-F